

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 25 septembre 2025

Présents : MM. Dudant Gauthier, Bourgmestre - Président;
Mory M., Desmet, Bocquillon, Hiroux, Echevins ;
Vincent Martinez y Lopez, Desmette, Vivier, Verscheure, Courtois, Farineau,
Hellin, Martin, Lucas, Olivier, Degremont, Ceuninck, Bonnet, Soenens,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : **1.713.558 Redevance sur la demande et la recherche de documents et/ou renseignements administratifs (040/361-04)**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1^{er}, 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23.05.2023) ;

Vu les recommandations émises sur cette loi par le Gouvernement wallon le 15 septembre 2023 (<https://interieur.wallonie.be/node/1468>), par lesquelles il estime qu'elle s'appliquerait aux redevances et invite les Villes et communes à l'intégrer dans leurs règlements ;

Considérant pourtant que l'article 1.1 du Code de droit économique (CDE) exclu les Villes et communes de son champ d'application, ce qui a pour corollaire que la loi du 4 mai 2023 (reprise dans ledit Code) ne s'applique pas aux Villes et Communes ;

Considérant par ailleurs que l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D. fixe une procédure de recouvrement qui ne prévoit pas l'envoi de rappel simple gratuit mais bien l'envoi d'un rappel par pli recommandé, dont le coût peut être mis à charge des redevables;

Considérant que la procédure prévue par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D. déroge à la loi du 4 mai 2023 et que, s'agissant d'une disposition d'exception, elle remplace De facto la loi du 4 mai 2023 sauf si la commune en dispose autrement ;

Considérant que la commune souhaite appliquer uniquement l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.;

Vu la Circulaire du 18 mars 2022 relative au contrôle des personnes candidats à l'hébergement des personnes fuyant le conflit armé en Ukraine;

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D. 144 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal - Version 2022/01 et sa modification du 22 septembre 2022 dans sa Version 2022/02 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la demande et la recherche de documents et/ou renseignements administratifs ;

Vu que la constitution d'un dossier de mariage nécessite des documents tels que le certificat de résidence, l'acte de naissance, la preuve de l'état civil et la délivrance d'actes d'état civil de mariage, ce qui n'est pas le cas pour une simple déclaration de cohabitation légale ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 12 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 22 septembre 2025 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} – Il est établi à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale sur la demande et la recherche de documents et/ou renseignements administratifs par toute personne (physique ou morale).

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 – Sont exonérés de la redevance, les demandes de délivrance de document relatives à :

- la recherche d'un emploi ou la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- la présentation d'un examen ou d'un concours
- au suivi d'une formation (Forem, IFAPME,...)
- la participation à un marché public ;
- la candidature pour un logement agréé par la SWL (ex : SLHE) ou pour un logement social
- l'allocation déménagement, installation et loyer (A.DeL.) ;
- à un indigent : l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- la constitution d'un dossier auprès d'un des services du CPAS ;
- un établissement scolaire ou à un milieu d'accueil (crèche, accueillant(e)s, ...) ;
- l'obtention d'une réduction famille nombreuse auprès d'un organisme de transport (ex : TEC, SNCB,...) ou d'un club sportif ;
- l'obtention d'allocations de chômage ou d'handicapé ;
- une assistance judiciaire gratuite moyennant le jugement (ex : avocat ProDeo) ;
- au personnel d'encadrement d'un mouvement de jeunesse (ex : scouts, patros,...) ;
- une autorisation d'inhumer et d'incinérer prévues aux articles L1232-17 bis et L1232-22 du CDLD ;
- au don d'organe ;
- l'euthanasie ;
- l'enregistrement des dernières volontés ;
- à des manifestations religieuses ou politiques ;
- des autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'annexe III de la loi du 4 juillet 1956 ;
- un domaine pour lequel les documents doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- la déclaration d'arrivée et à l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- aux candidats hébergeurs d'exilés (uniquement le casier judiciaire).

Sont également exonérés de la redevance, les demandes faites par les autorités judiciaires, les administrations publiques, et les établissements d'utilité publique.

Article 4 – La redevance (hors coût de fabrication ristourné au SPF Intérieur) est fixée comme suit par demande :

CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE POUR LES BELGES	
Pour la première carte ou pour toute autre carte d'identité électronique délivrée contre restitution de l'ancienne carte Eid à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de son remplacement et de son duplicata	5 EUROS
Lorsque la carte est délivrée selon la procédure d'urgence	5 EUROS

CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉTRANGERS	
Pour la première carte électronique, son renouvellement, son remplacement et le duplicata	5 EUROS
Pour la première carte électronique Biométrique, son renouvellement, son remplacement et le duplicata	5 EUROS
Lorsque la carte est délivrée selon la procédure d'urgence	5 EUROS
Par prise en charge	2 EUROS
CARTE KIDS ID POUR LES BELGES	
Pour la première carte, le renouvellement ou pour les duplicatas	5 EUROS
Lorsque la carte est délivrée selon la procédure d'urgence	5 EUROS
PASSEPORT	
Pour tout nouveau passeport	20 EUROS
Pour les mineurs belges ou étrangers de moins de 18 ans	GRATUIT
Pour le titre de voyages pour réfugiés, apatrides ou étrangers	20 EUROS
DOCUMENTS DIVERS ET AUTRES	
Certificat de vie, de nationalité ou de résidence	4 EUROS
Certificat de composition de ménage	4 EUROS
Extrait d'acte d'état civil	4 EUROS
Extrait de casier judiciaire	10 EUROS

Contrat de concession	4 EUROS
Légalisation de signature (autorisation parentale,...)	2 EUROS
Autorisation d'organiser une tombola	2 EUROS
Autorisation de quitter le territoire	2 EUROS
Demande de codes PIN/PUK	2 EUROS
Intégration en Belgique dans la BAEC d'un acte d'état civil étranger	10 EUROS
Toute déclaration de perte de document	GRATUIT
Extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animale pour acquérir (adopter/acheter/recevoir) d'un animal de compagnie	2 EUROS
ADRESSE	
Pour les demandes d'adresse	5 EUROS
Pour les inscriptions au sein de l'entité venant d'une autre commune et de l'étranger	15 EUROS
Pour les mutations de résidence au sein de l'entité	10 EUROS
MARIAGE ET COHABITATION LÉGALE	
Dossier pour le mariage	25 EUROS
Attestation de présence pour un mariage	2 EUROS
Déclaration de cohabitation légale	15 EUROS
Cessation de commun accord de cohabitation légale	15 EUROS

CHANGEMENT DE SEXE ET DE PRÉNOM	
Déclaration de changement de sexe	50 EUROS
Déclaration de changement de prénom	300 EUROS
Déclaration de changement de prénom par une personne transgenre	30 EUROS
Déclaration de changement de prénom par une personne qui est dépourvue de prénom ou de nom et qui a introduit une procédure d'acquisition de la nationalité belge	GRATUIT
PERMIS DE CONDUIRE	
Pour le permis de conduire provisoire ou définitif ou le renouvellement	10 EUROS
Pour le permis de conduire international	4 EUROS
RECONNAISSANCE D'UN ENFANT	
Reconnaissance d'un enfant avant ou après la naissance	20 EUROS
RECHERCHE GÉNÉALOGIQUE	
Par acte	4 EUROS
Par heure entamée de prestation (uniquement pour les demandes requérant plus d'une demi-heure de prestation)	30 EUROS
TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS (SERVICES URBANISME ET LOGEMENT)	
Par demande de permis d'urbanisme nécessitant la consultation d'un ou plusieurs services : - sans création de logement - avec création de logement(s)	- 100 EUROS - 100 € /logement

Pour les autres demandes de permis d'urbanisme (sans avis)	35 EUROS
Par lot prévu dans un permis d'urbanisation	100 EUROS
Par logement ajouté au permis d'urbanisation initial (pour les modifications de permis d'urbanisation)	100 EUROS
Pour le permis intégré	125 EUROS
Pour le permis de location	125 EUROS
Pour le renseignement urbanistique	25 EUROS
COPIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (visés par le Livre II relatif à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes - la rétribution est fixée au prix coûtant)	
Par copie format A4 recto	0,10 EUROS
Par copie format A 4 recto verso	0,15 EUROS
Par copie format A 3 recto	0,19 EUROS
Par copie format A 3 recto verso	0,30 EUROS

A dater du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition 2026, l'ensemble des taux ou montants repris ci-dessus seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

Les taux et montants seront arrondis à la dizaine de centime inférieure.

Article 5 – La redevance est immédiatement exigible dès la demande et est payable au comptant. Le paiement est opéré en espèce entre les mains de l'agent désigné par le Collège communal ou par voie électronique avec délivrance d'une quittance.

Dans le cadre des recherches généalogiques, la redevance sera réclamée à la fin des recherches et fera l'objet d'une facture.

En cas de facturation, la redevance sera payée par versement bancaire dans les 30 jours fin de mois suivant la date de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

En cas de non-paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 – La personne visée à l'article 2 du présent règlement pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation par écrit auprès du Collège dans un délai de 3 mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.

Lorsque la réclamation est introduite par courrier postal ou par mail, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi ou la date du mail vaut comme date d'introduction.

La réclamation devra être datée et signée par le réclamant ou son (leurs) représentants(s) et devra mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 – Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable et notifiée au redevable par courrier recommandé. Elle ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du C.D.L.D. – 137 bis de la N.L.C.

Article 8 – Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du CDLD.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du C.D.L.D.

Le Directeur financier sera tenu d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 9 – Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D. sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10 euros majorées des frais postaux en vigueur à la date de l'envoi.
Les frais des huissiers de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier envoyé au redevable.
À défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais des huissiers de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevance impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Article 10 – Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
En cas de recours, le Directeur financier devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11 – Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Article 12 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'Antoing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : via les demandes de documents ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 14 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) G. DUDANT

Le Directeur général,

P. DETOURNAY



Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

G. DUDANT

Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 6 novembre 2025
à l'exception de la disposition relative
au permis intégré contenue à l'article 4

